



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 88 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014316-0003 - Arrêté portant autorisation, au « Centre d'accueil spécialisé » de Forcalquier (N °FINESS EJ : 04 000 0531), de créer un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 35 places d'hébergement permanent, pour tous types de déficience, sur la commune de Mane (04), par transformation de l'EHPAD Saint- Joseph (FINESS ET : 04 078 103 1)	1
Arrêté N °2014316-0004 - Arrêté portant extension de capacité du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Les Fontaines » (FINESS ET : 04 000 403 8) à Peyruis (04), géré par l'association départementale de parents et d'amis de personnes handicapées mentales dans les Alpes de Haute- Provence (N °FINESS EJ : 04 000 027 5), par la création de 10 places d'hébergement permanent (5 places en 2014 et 5 places en 2015), spécifiques à l'accueil et la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes (PHV), pour tous types de	4
Avis N °2014316-0005 - Avis de la commission de sélection d'appels à projets médico- sociaux de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur et du président du Conseil général du département des Alpes de Haute- Provence rendu en séance du 22 septembre 2014	7
Décision N °2014296-0011 - DÉCISION portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la « SELARL DUHALDE DEMES » sise 35, rue Mimont 06400 CANNES	9
Décision N °2014309-0003 - Décision portant autorisation de fonctionnement du LBM exploité par la SELAS "LABAZUR AIX- OUEST" dont le siège social est situé "Les Fruitières"- 105, avenue de Brédasque-13090 AIX EN PROVENCE-	13

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014311-0004 - Arrêté du 7 novembre 2014 (RBOP) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région Provence- Alpes Côte d'Azur, en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat.	17
Arrêté N °2014311-0005 - Arrêté du 7 novembre 2014 (ADM) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence- Alpes Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région Provence- Alpes Côte d'Azur.	24

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014317-0001 - Arrêté portant nomination pour 2015 des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis dans le cadre de la procédure d'aide à la création et à l'innovation musicales	30
---	----

Décision N °2014316-0006 - Décision portant désignation des membres du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie d'Aix- Marseille	33
---	----

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud

Etat Major Interministériel de Zone

Arrêté N °2014317-0003 - instituant le "Plan Intempéries Arc Méditerranéen" 2014-2015 et réglementant la circulation des véhicules, notamment celle des poids lourds, en cas d'intempéries sur les sections routières et autoroutières de la zone de défense Sud	35
--	----

Réf : DOMS-1014-5604-D

Arrêté DOMS/PH N°2014 – 038

portant autorisation, au « Centre d'accueil spécialisé » de Forcalquier (N°FINESS EJ : 04 000 0531), de créer un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 35 places d'hébergement permanent, pour tous types de déficience, sur la commune de Mane (04), par transformation de l'EHPAD Saint-Joseph (FINESS ET : 04 078 103 1)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le président
du Conseil général
des Alpes de Haute-Provence,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1, L313-3, L313-4, L313-5 et L313-6, L314-3-1 et D344-5-1 à D344-5-16 ;

Vu les articles L312-4 et L312-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération D-II-ASA-1 en date du 17 décembre 2012 adoptant le schéma départemental des Alpes de Haute-Provence en faveur des personnes handicapées 2012-2017 ;

Vu l'avis de publication n°2012/DG/01/14 du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté POSA/DROMS n°2012-001 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour 2012-2016 ;

Vu l'arrêté n°2014-252-0002 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 ;



Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2017, volet personnes handicapées, adopté par le Conseil général des Alpes de Haute-Provence le 17 décembre 2012 ;

Vu le courrier de la direction générale de la cohésion sociale en date du 24 décembre 2013 portant validation d'une opération de fongibilité relative à la transformation de l'EHPAD Saint-Joseph à Mane dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/CG04/FAM MANE 04-N° 2014-001 en date du 25 avril 2014 relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil général des Alpes de Haute-Provence, relatif à la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 35 places par transformation de l'EHPAD Saint-Joseph à Mane ;

Vu le classement en première position rendu par la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil général des Alpes de Haute-Provence en date du 22 septembre 2014 ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2012-2016 en ce qu'il se situe sur un territoire prioritaire ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2017, volet personnes handicapées, adopté par le Conseil général des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges de l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/CG04/FAM MANE 04-N° 2014-001 en date du 25 avril 2014 relatif à la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 35 places par transformation de l'EHPAD Saint-Joseph à Mane ;

Considérant que le projet concerné, pour une capacité de 35 places d'hébergement permanent tous types de handicap, présente un coût de fonctionnement compatible avec les crédits de paiement notifiés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie soit :

- 10 places au titre des crédits de paiement 2013 dans le cadre des autorisations d'engagement 2010 ;
- 25 places au titre des crédits de paiement 2014 dans le cadre d'une opération de fongibilité ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 35 places et qu'il prévoit les démarches d'évaluation nécessaires ;

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale adjointe au pôle solidarités du Conseil général des Alpes de Haute-Provence ;

Décident

Article 1 : L'autorisation est accordée au « Centre d'accueil spécialisé » de Forcalquier », sis Quartier Beaudine – 04300 Forcalquier (N°FINESS EJ : 04 000 053 1) pour créer un foyer d'accueil médicalisé (FAM) à Mane (04), par transformation de l'EHPAD Saint-Joseph.

Article 2 : La capacité totale du foyer d'accueil médicalisé (FAM) est fixée à 35 places d'hébergement permanent, pour tous types de déficience.
A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Foyer d'accueil médicalisé : Catégorie : 437

Discipline d'équipement : 939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Type d'activité : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités qui l'ont délivrée.

Article 5 : La présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2014. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Article 6 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter la date de sa signature. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective. L'autorisation est valable sous réserve des résultats d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des foyers d'accueil médicalisés (FAM).

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Alpes de Haute-Provence :

- pour l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence ;
- pour le Conseil général des Alpes de Haute-Provence, le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe au pôle solidarités.

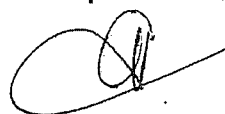
Marseille, le **12 NOV. 2014**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Le président
du Conseil général
des Alpes de Haute-Provence,**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint,


Norbert NABET



Réf : DOMS-1014-5608-D

Arrêté DOMS/PH N°2014 – 039

portant extension de capacité du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Les Fontaines » (FINESS ET : 04 000 403 8) à Peyruis (04), géré par l'association départementale de parents et d'amis de personnes handicapées mentales dans les Alpes de Haute-Provence (N°FINESS EJ : 04 000 027 5), par la création de 10 places d'hébergement permanent (5 places en 2014 et 5 places en 2015), spécifiques à l'accueil et la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes (PHV), pour tous types de déficience

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le président
du Conseil général
des Alpes de Haute-Provence,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1, L313-3, L313-4, L313-5 et L313-6, L314-3-1 et D344-5-1 à D344-5-16 ;

Vu les articles L.312-4 et L.312-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis de publication n°2012/DG/01/14 du projet régional de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;

Vu l'arrêté POSA/DROMS n°2012-001 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence Alpes Côte d'Azur pour 2012-2016 ;

Vu l'arrêté n°2014-252-0002 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2017, volet personnes handicapées, adopté par le Conseil général des Alpes de Haute-Provence le 17 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2737 du 13 novembre 2006 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 20 places à Peyruis géré par l'ADAPEI des Alpes de Haute-Provence ;



Vu l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/CG04/FAM PHV 04-N° 2014-002 en date du 25 avril 2014 relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil général des Alpes de Haute-Provence relatif à la création de 10 places (5 places en 2014 et 5 places en 2015) de foyer d'accueil médicalisé (FAM) spécifiques à l'accueil et à la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes (PHV) en hébergement permanent, pour tous types de déficience ;

Vu le classement en première position rendu par la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil général des Alpes de Haute-Provence en date du 22 septembre 2014 ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016, volet personnes handicapées ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2012-2016 en ce qu'il se situe sur un territoire prioritaire ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2017, volet personnes handicapées, adopté par le Conseil général des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges de l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/CG04/FAM PHV 04-N° 2014-002 en date du 25 avril 2014 relatif à la création de 10 places (5 places en 2014 et 5 places en 2015) de foyer d'accueil médicalisé (FAM) spécifiques à l'accueil et à la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes (PHV) en hébergement permanent, pour tous types de déficience, dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que le projet concerné, pour une capacité de 10 places (5 places en 2014 et 5 places en 2015) spécifiques à l'accueil et la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes (PHV) en hébergement permanent, pour tous types de déficience, présente un coût de fonctionnement compatible avec les crédits de paiement 2014 et 2015 notifiés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie dans le cadre des autorisations d'engagement 2010 ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement de 10 places (5 places en 2014 et 5 places en 2015) de foyer d'accueil médicalisé (FAM) spécifiques à l'accueil et la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes (PHV), en hébergement permanent, pour tous types de déficience et qu'il prévoit les démarches d'évaluation nécessaires ;

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale adjointe au pôle solidarités du Conseil général des Alpes de Haute-Provence ;

Décident

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'association départementale de parents et d'amis de personnes handicapées mentales dans les Alpes de Haute-Provence (N°FINESS EJ : 04 000 027 5) pour créer 10 places (5 places en 2014 et 5 places en 2015) spécifiques à l'accueil et la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes (PHV) en hébergement permanent, pour tous types de déficience, par extension du foyer d'accueil médicalisé « Les Fontaines » (N° FINESS ET : 04 000 403 8) sis à Peyruis (04).

Article 2 : A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit 30 places réparties comme suit :

- 25 places (dont une extension de 5 places en 2014 et 5 places en 2015) spécifiques à l'accueil et la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes (PHV) en hébergement permanent, pour tous types de déficience ;
- 5 places pour personnes lourdement handicapées.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Foyer d'accueil médicalisé : Catégorie : 437

Pour 27 places :

Discipline d'équipement : 939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Type d'activité : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

Pour 2 places :

Discipline d'équipement : 658 Accueil temporaire pour adultes handicapés
Type d'activité : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

Pour 1 place :

Discipline d'équipement : 939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Type d'activité : 21 Accueil de jour
Clientèle : 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités qui l'ont délivrée.

Article 5 : La présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2014. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Article 6 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 13 novembre 2006. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective. L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des foyers d'accueil médicalisés (FAM).

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Alpes de Haute-Provence :

- pour l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence ;
- pour le Conseil général des Alpes de Haute-Provence, le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe au pôle solidarités.

Marseille, le **12 NOV. 2014**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le président
du Conseil général
des Alpes de Haute-Provence**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Page 3/3

Réf : DOMS-1014-5669-D

**Avis de la commission de sélection d'appels à projets médico-sociaux
de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-
Côte d'Azur et du président du Conseil général du département des Alpes de Haute-Provence**

Séance du 22 septembre 2014

LISTE DES PROJETS PAR ORDRE DE CLASSEMENT

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R313-6-2 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté POSA/DROMS n°2012-001 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour 2012-2016 ;

Vu les avis d'appels à projets médico-sociaux ARS-PACA/CG04/FAM MANE 04-N° 2014-001, ARS-PACA/CG04/FAM PHV 04-N° 2014-002 en date du 25 avril 2014, relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil général des Alpes de Haute-Provence;

Considérant les critères définis dans le cadre des cahiers des charges relatifs aux appels à projets concernés ;

Considérant l'examen des projets par la commission d'appel à projet médico-social lors de la séance du 22 septembre 2014 ;

Article 1 : Après avoir entendu les instructeurs et les candidats, la commission a rendu les classements suivants :

- ◆ Appel à projet médico-social ARS-PACA/CG04/FAM MANE 04-N° 2014-001 relatif à la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 35 places par transformation de l'EHPAD Saint-Joseph à Mane
 - N°1 : Le centre d'accueil spécialisé de Forcalquier
 - N°2 : l'association APAJH 04

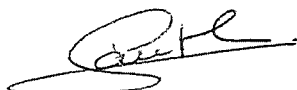


- ◆ Appel à projet médico-social ARS-PACA/CG04/FAM PHV 04-N° 2014-002 relatif à la création de 10 places (5 places en 2014 et 5 places en 2015) de foyer d'accueil médicalisé (FAM) spécifiques à l'accueil et à la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes (PHV) en hébergement permanent, pour tous types de déficience ;
 - N°1 : l'association départementale de parents et d'amis de personnes handicapées mentales dans les Alpes de Haute-Provence

Article 2 : la présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes – Côte d'Azur.

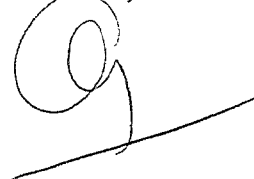
Fait à Marseille, le **12 NOV. 2014**

P/Le directeur général de l'ARS PACA,
la directrice
de l'offre médico-sociale,



Dominique GAUTHIER

P/Le Président du Conseil général
des Alpes de Haute-Provence,
la directrice générale adjointe au pôle
solidarités,



Catherine GUILLAUME

Réf : DOS-1014-5769-D

DECISION

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELARL DUHALDE DEMES » sise 35, rue Mimont 06400 CANNES

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 mars 2012, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°06-79, (N° FINESS ET : 060022076), qui est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « DUHALDE DEMES », agréée sous le n°47, dont le siège social est situé au 35 rue Mimont à Cannes (06400).- (N° FINESS EJ : 060022068) ;

Vu la décision n° 60-04-2012 du 11 juillet 2012 relative à la confirmation de l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation au bénéfice de la SELARL DUHALDE DEMES ;

Vu la décision n° 22-01-2014 du 24 janvier 2014 relative au transfert de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation du site sis au 35 rue Mimont à Cannes (06400) vers le 5-7 avenue Isola Bella à Cannes (06400) ;

Vu la lettre du 19 septembre 2012 relative au renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation sous la modalité préparation et conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle ;



Vu copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « DUHALDE DEMES » en date du 5 mai 2014 approuvant et autorisant, sous conditions suspensives avec effet au 1^{er} juillet 2014 :

- le transfert du siège social de la société du 35 rue de Mimont à Cannes vers les locaux situés au 1-5 avenue Isola Bella à Cannes – 06400 ;
- la modification de l'article 4 des statuts mentionnant le siège social de la société ;

Vu la copie du bail commercial contracté le 8 février 2013, par la SELARL « DUHALDE DEMES » auprès de la société DEMES-DUHALDE dont le siège social est à Mougins - 06250, pour lesdits locaux ;

Vu copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « DUHALDE DEMES » en date du 1^{er} septembre 2014 entérinant, avec effet au 1^{er} septembre 2014, le transfert effectif du siège de la société au 40, boulevard de la République à Cannes - 06400 ;

Vu les statuts de la SELARL « DUHALDE-DEMES » mis à jour au 1^{er} septembre 2014 ;

Vu le mail du 24 septembre 2014 du service cadastral de la ville de Cannes, confirmant l'adresse du laboratoire au 40, boulevard de la République à Cannes en lieu et place des adresses du 1-5 et 5-7, avenue Isola Bella précédemment mentionnées ;

Vu le rapport technique du pharmacien inspecteur en date 21 octobre 2014 relatif à l'aménagement du local sis à Cannes (06400) 40, boulevard de la République ;

Considérant que ces installations sont conformes à un site de LBM qui n'effectue pas de technique analytique et qui transmet les prélèvements ainsi qu'aux installations minimales requise pour l'activité de soins d'AMP, **avec accueil du public** ;

Considérant que la répartition du capital social et des droits de vote de la SELARL « DUHALDE DEMES », que la liste des biologistes associés internes, que la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2 , L 6222-3, L 6222-6, L 6223-1, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6 du code de la santé publique et ainsi qu'à l'article 7-III-1° et 1bis de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi du 30 mai 2013.

Et qu'en application de l'article 3 de la décision du 14 mars 2012, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « DUHALDE DEMES » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

DECIDE

Article 1^{er}

La décision du 14 mars 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°06-79, (N° FINESS ET : 060022076), qui est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « DUHALDE DEMES », agréée sous le n°47, dont le siège social est situé au 35 rue Mimont à Cannes (06400).-(N° FINESS EJ : 060022068), est modifiée.

Article 2

En conséquence, à compter de la signature de la présente décision, est enregistrée la modification suivante :

1. fermeture du site 35 rue Mimont à Cannes - 06400 n° FINESS ET **06 002 207 6** ;
2. ouverture concomitante du site 40, boulevard de la République à Cannes 06400 n° FINESS ET **06 002 207 6**.

Les annexes 1 et 3 sont sans changement.

Article 3

L'autorisation de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation est renouvelée à compter du 7 mai 2013 pour une période de 5 ans, jusqu'au 7 mai 2018, selon la modalité :

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site 40, boulevard de la République – 06400 Cannes.

Article 4

Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « LABM DU LAC » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2014

Pour le directeur général et par délégation
le chef de cabinet



Claude-Olivier MARTIN

ANNEXE N° 1

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELARL DUHALDE DEMES EJ 06 002 206 8 23 octobre 2014

Associés	Parts sociales	Droits de vote
Françoise DUHALDE associé professionnel interne	250	250
Thierry DEMES associé professionnel interne	250	250
Total	500	500

ANNEXE N° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELARL DUHALDE DEMES EJ 06 002 206 8 23 octobre 2014

Les sites exploités et ouverts au public sont :

35, rue Mimont 06400 CANNES à/c du 1 ^{er} juillet 2014 – 40, boulevard de la République à Cannes 06400 ⁽¹⁾	N° FINESS ET : 06 002 207 6
80, allée des Ormes 06250 MOUGINS	N° FINESS ET : 06 002 208 4

(1) L'activité de soins d'assistance médicale à la procréation sous la modalité : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle est implantée sur le site – sis 5-7 avenue Isola Bella – 06400 Cannes.

:

ANNEXE N° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELARL DUHALDE DEMES EJ 06 002 206 8 23 octobre 2014

Les biologistes coresponsables sont :

- Madame Françoise DUHALDE, pharmacien
- Monsieur Thierry DEMES, pharmacien

Réf : DOS-1114-6116-D

Direction de l'Organisation des soins
Mission Qualité et Sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

DECISION

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS « LABAZUR AIX-OUEST » dont le siège social est situé « Les Fruitières »-105, avenue de Brédasque-13090 AIX EN PROVENCE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la décision en date du 26 novembre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de fonctionnement du LBM mono-site, enregistré sous le n°13-576, (N° FINESS ET : 130040652), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABAZUR AIX-OUEST », agréée sous le n°129, dont le siège social est situé « Les Fruitières »-105, avenue de Brédasque-13090 AIX EN PROVENCE-(N° FINESS EJ : 130040645) ;

Vu l'arrêté en date du 31 mars 1965 du préfet des Bouches du Rhône portant inscription, sous le n°13-079, sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du département des Bouches du Rhône, le laboratoire d'analyses de biologie médicale (N° FINESS ET : 130018625) situé à la Polyclinique « LA FEUILLERAIE »-15, chemin de Saint Barnabé-13004 MARSEILLE- dépendant du Grand Conseil de la Mutualité, mutuelle, sis 1, rue François Moisson-13002 MARSEILLE- ;



Vu la demande du 10 octobre 2014, complétée le 21 octobre 2014 émanant de la SELAS « LABAZUR AIX-OUEST » concernant l'acquisition du LBM sis 15, chemin de Saint Barnabé-13004 MARSEILLE- par ladite société, étant précisé que cette opération a pour date d'effet le 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'extrait du procès-verbal des décisions des associés de la société en date du 22 septembre 2014 décidant l'acquisition, sous condition suspensive, du LBM sis 15, chemin de Saint Barnabé-13004 MARSEILLE- , autorisant la cession d'une action de catégorie A détenue par Monsieur Jean-Louis OGER au profit de Madame Géraldine GUELFY épouse SZUTORISZ, Pharmacien biologiste, et agréant celle-ci en qualité de nouvelle associée de la société et de biologiste coresponsable du LBM ;

Vu la demande d'inscription ou de modification d'inscription au Tableau de la Section G de l'ordre national des pharmaciens indiquant que Madame Géraldine GUELFY épouse SZUTORISZ exercera en qualité de biologiste coresponsable ;

Vu copie de l'acte de cession du LBM établi le 6 octobre 2014, sous conditions suspensives, entre Monsieur Marc BECKER, Président du Grand Conseil de la Mutualité, et Monsieur Jean-Louis OGER, Président de la SELAS « LABAZUR AIX-OUEST » ;

Vu le projet d'ordre de mouvement d'action au profit de Madame Géraldine GUELFY épouse SZUTORISZ ;

Vu le projet de mise à jour des statuts de la société au 22/09/2014 ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « LABAZUR AIX-OUEST », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L. 6213-9, L. 6222-1, L. 6222-2 , L. 6222-3, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-4, L. 6223-5, L. 6223-6 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi que l'article 7,8 et 9 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : Est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale sis 15, chemin de Saint Barnabé-13004 MARSEILLE-(N° FINESS ET : 130018625), transformé en site.

Article 2 : Est enregistrée la modification apportée à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, enregistré sous le n°13-576, (N° FINESS ET : 130040652), exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée(SELAS) « LABAZUR AIX-OUEST », agréée sous le n° 129, (N° FINESS EJ : 130040645) suite à l'acquisition du LBM sis 15, chemin de Saint Barnabé-13004 MARSEILLE- par ladite SELAS.

En conséquence, cette opération est inscrite dans les annexes ci-dessous :

- La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « LABAZUR AIX-OUEST » sont telles que présentées en annexe n°1
- La liste des sites exploités par la SELAS « LABAZUR AIX-OUEST » telle que présentée en annexe n°2
- Les biologistes-coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « LABAZUR AIX-OUEST » sont tels que présentés en annexe n°3.

Article 3 : Cette décision prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2014.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABAZUR AIX-OUEST » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 5 novembre 2014

Pour le directeur général et par délégation
le chef de cabinet



Claude-Olivier MARTIN

Annexe n°1

**Décision relative au LBM multi-sites SELAS « LABAZUR AIX-OUEST »
N° FINESS EJ : 130040645**

Novembre 2014

Répartition du capital social est des droits de vote
Montant du C.S. : 4 000 000 Euros

Identité des actionnaires	Actions « A »	Actions « B »	Droits de vote
Jean-Louis OGER, Pharmacien, API,	2 999	0	2 999
Géraldine GUELFY, Pharmacien, API,	1	0	1
SAS« BIO ACESS », Tiers porteur,	0	1 000	1 000
TOTAL	3000	1 000	4 000

Annexe n° 2

**Décision relative au LBM multi-sites SELAS « LABAZUR AIX-OUEST »
N° FINESS EJ : 130040645**

Novembre 2014

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Site « Les Fruitières »-105, avenue de Brédasque- 13090 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130040652
2	Site « Saint Barnabé »-15, chemin de Saint Barnabé »- 13004 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130044472

Annexe n° 3

**Décision relative au LBM multi-sites SELAS « LABAZUR AIX-OUEST »
N° FINESS EJ : 130040645**

Novembre 2014

Liste des biologistes coresponsables

1	Jean-Louis OGER, P, Pharmacien, Président de la société,
2	Géraldine GUELFY épouse SZUTORISZ, Pharmacien,



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES -CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE DU 7 NOVEMBRE 2014 (RBOP)

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat.

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION PROVENCE ALPES
COTE D'AZUR

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république;

Vu la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificatives pour 2011;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2012 nommant Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes - Côte d'Azur, à compter du 20 Août 2012;

Vu la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances , du ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat , du commerce et du tourisme, portant désignation des préfet de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 "développement des entreprises et du tourisme", pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

Vu la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi , de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 " Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail";

Vu la décision du 17 février 2014 du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 " Accès et retour à l'emploi"

Vu la décision du 17 février 2014 du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 " Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi";

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité;

Vu l'arrêté n° 2014114-0002 du 24 Avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC , directeur régional des entreprises , de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat.

ARRETE :

Article I^r : Organisation des subdélégations
--

Sur la base de la délégation du Préfet de région n° 2014114-0002 subdélégation de signature est donnée à compter du 7 novembre 2014 aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE ALPES COTÉ D'AZUR désignés ci-après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat :

A/ Unité Régionale :

- Jean-Pierre ROUX, secrétaire général, ou en cas d'empêchement Sophie Giang, directrice adjointe du travail, Stanislas Marcelja, directeur adjoint du travail, Hélène Soavi, contrôleur du travail
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement François Perfezou, Ingénieur des Mines, Jérôme Corniquet, directeur du travail.
- Christian QUERE, directeur régional adjoint, ou en cas d'empêchement Laurence Benech, directrice départementale, Joël Bonaric, directeur départemental, Jean-Pierre Ulasien, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe ou en cas d'empêchement Eric Lopez, directeur du travail.
- Miguel COURALET, chef de cabinet
- Jean-François DALVAI, adjoint au chef de cabinet

A l'effet de :

1°) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n° 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »,

2°) Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.

3°) Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :

- Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi pour avis. La décision définitive relève du Préfet de région.
- Procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

5°) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants:

- n°102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- n° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n° 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »,
- n° 333 uniquement au titre de l'action 2 " moyens mutualisés des administrations déconcentrées".
- n° 223 « Tourisme ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

6°) Assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- Bop309 « entretien des bâtiments de l'État »
- Bop 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2
- Bop 723 « Contribution aux dépenses immobilières » CAS

7°) Assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Seront présentés à la signature du Préfet de la région Provence Alpes —Côte-d'Azur, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) pour les subventions d'équipement et de subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5, relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 200 000 euros.

Cette limitation concerne l'acte initial, le Directe et donc ses délégataires, bénéficiant de la délégation de signature pour tous les actes administratifs secondaires visant à la mise en oeuvre de la décision signée par le Préfet.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le Préfet de région ou son représentant.

B/ Unités territoriales

- **département des Alpes de Haute Provence :** Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Alpes de haute Provence, ou en cas d'empêchement Claire BRANCIARD directrice adjointe du travail, Hamid MATAICHE, attaché d'administration. En cas d'absence d'Éric POLLAZZON, l'intérim est assuré par Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes,
- **département des Hautes-Alpes :** Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes ou en cas d'empêchement Pascale DUVAL ou Ingrid HAMANN, inspectrices du travail. En cas d'absence d'Anne-Marie DURAND, l'intérim est assuré par Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes de haute Provence,
- **département des Alpes Maritimes :** Edouard INES, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes, ou en cas d'empêchement Claude GHIGO, directeur du travail, Isabelle HOEFFEL, directrice du travail,
-
- **département des Bouches du Rhône :** Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône, ou en cas d'empêchement Marie Christine OUSSEDIK, Dominique GUYOT, Vincent TIANO, directeurs du travail,
-
- **département de Vaucluse :** Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale du Vaucluse ou en cas d'empêchement Robert LACOUR, directeur du travail, ou Pascale HENRIET et Fabienne RODENAS, directrices adjointes du travail,

- **département du Var** : Hervé BELMONT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Var ou en cas d'empêchement, Alain PEREZ directeur du travail, et Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail.

- A l'effet de :

Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 6 des budgets opérationnels de programme nationaux suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
- 111: amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 155 : Gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Article 2 : exclusions du champ d'application

Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Provence Alpes —Côte-d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- Les décisions de passer outre,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.
- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale de la REGION,

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Provence Alpes —Côte-d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 3 : abrogation

L'arrêté n° 2014114-0007 du 24 avril 2014 est abrogé.

Article 4 application

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2014

Le Directeur régional des Entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi


Patrice RUSSAC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES -CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE DU 7 NOVEMBRE 2014 (ADM)

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel CADOT, préfet de la Région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION PROVENCE
ALPES COTE D'AZUR

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches du Rhône ;

- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ;
- Vu l'arrêté N° 2014079-0001 du 20 mars 2014 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes - Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ;
- Vu l'arrêté du 07 octobre 2014 portant nomination de Mme Anne Marie DURAND sur l'emploi de responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

ARRETE :

Article 1er : Champ d'application – Compétences Générales

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dans les domaines suivants :

A) Organisation et fonctionnement

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B) Missions

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 2 : Champ d'application – Pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics

La présente subdélégation est également donnée à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur de marchés publics et accord-cadre, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : Organisation des subdélégations – Compétences générales

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, ci après désignés, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dans les domaines cités à l'article 1^{er}.

A/ Unité Centrale

- Jean Pierre ROUX, secrétaire général, ou en cas d'empêchement Sophie Giang, directrice adjointe du travail, ou Stanislas Marcelja, directeur adjoint du travail, Hélène Soavi, contrôleur du travail
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement François Perfezou, Ingénieur des Mines, Jérôme Corniquet, directeur du travail,
- Christian QUERE, directeur régional adjoint, ou en cas d'empêchement Laurence Benech, directrice départementale, Joël BONARIC, directeur départemental, Jean-Pierre ULASIEN, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe, ou en cas d'empêchement Eric LOPEZ, directeur du travail ou Sylvie BRICO directrice adjointe du travail,
- Miguel COURALET, chef de cabinet,
- Jean-François DALVAI, adjoint au chef de Cabinet.

B/ Unités Territoriales

- **département des Alpes de Haute Provence**: Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Alpes de haute Provence, ou en cas d'empêchement Claire BRANCIARD directrice adjointe du travail, Hamid MATAICHE, attaché d'administration. En cas d'absence d'Éric POLLAZZON, l'intérim est assuré par Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes,
- **département des Hautes Alpes** : Anne Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes ou en cas d'empêchement Pascale DUVAL ou Ingrid HAMANN, inspectrices du travail. En cas d'absence d'Anne-Marie DURAND, l'intérim est assuré par Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes de haute Provence,
- **département des Alpes Maritimes** : Edouard INES, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes, ou en cas d'empêchement Claude GHIGO, directeur du travail, Isabelle HOEFFEL, directrice du travail,
- **département des Bouches du Rhône** : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône, ou en cas d'empêchement Marie Christine OUSSEDIK, Dominique GUYOT, directrices du Travail, ou Vincent TIANO, directeur du travail,
- **département de Vaucluse** : Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale du Vaucluse, ou en cas d'empêchement Robert LACOUR, directeur du travail, Pascale HENRIET, et Fabienne RODENAS, directrices adjointes du travail,
- **département du Var** : Hervé BELMONT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Var, ou en cas d'empêchement, Alain PEREZ directeur du travail, et Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail.

Article 4 - Organisation des subdélégations : pouvoir adjudicateur

A/ La subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR désignés ci après, pour signer les actes et pièces visés à l'article 2 dans la limite de ses attributions :

- Jean Pierre ROUX, secrétaire général,
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint,
- Christian QUERE, directeur régional adjoint,
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe,
- Miguel COURALET, chef de cabinet.
- Jean-François DALVAI, adjoint au chef de Cabinet

B/ La subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR désignés ci après, pour signer les actes et pièces visés à l'article 2 relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 15 000 euros :

1/ Unité centrale :

- Jean-Pierre ROUX, secrétaire général, ou en cas d'empêchement Sophie Giang, directrice adjointe du travail, ou Stanislas Marcelja, directeur adjoint du travail
- Patrick MADDALONE, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement François PERFEZOU, Ingénieur des Mines ou Jérôme CORNIQUET, directeur du travail.
- Christian QUERE, directeur régional adjoint, ou en cas d'empêchement Laurence BENECH, directrice départementale,
- Muriel GAUTIER, directrice régionale adjointe, ou en cas d'empêchement Eric LOPEZ, directeur du travail ou Sylvie BRICO directrice adjointe du travail
- Miguel COURALET, chef de cabinet
- Jean-François DALVAI, adjoint au chef de Cabinet

2 / Unités Territoriales

- **département des Alpes de Haute Provence** : Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Alpes de haute Provence, ou en cas d'empêchement Claire BRANCIARD directrice adjointe du travail, Hamid MATAICHE, attaché d'administration. En cas d'absence d'Éric POLLAZZON, l'intérim est assuré par Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes,
- **département des Hautes Alpes** : Anne Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes ou en cas d'empêchement Pascale DUVAL ou Ingrid HAMANN, inspectrices du travail. En cas d'absence d'Anne-Marie DURAND, l'intérim est assuré par Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes de haute Provence,
- **département des Alpes Maritimes** : Edouard INES, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement Claude GHIGO, directeur du travail, Isabelle HOEFFEL, directrice du travail,

- **département des Bouches du Rhône** : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement Marie Christine OUSSEDIK ou Dominique GUYOT directrices du travail, ou Vincent TIANO, directeur du travail
- **département de Vaucluse** : Bernadette FOUGEROUSE, directrice du travail et en cas d'empêchement Robert LACOUR, directeur du travail, ou Fabienne RODENAS, directrice adjointe du travail.
- **département du Var** : Hervé BELMONT, directeur régional adjoint ou en cas d'empêchement, Alain PEREZ, directeur du travail

Article 5 - champ d'application - exclusions

- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale régionale
- Les arrêtés fixant la liste et la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Article 6- Abrogation

L'arrêté de subdélégation n°2014114-006 du 24 avril 2014 est abrogé.

Article 7 - Application

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2014

Le Directeur régional des Entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi


Patrice RUSSAC



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE

du 13 NOV. 2014

**portant nomination pour 2015 des membres de la commission régionale consultative
chargée de donner un avis dans le cadre de la procédure d'aide à la création et à
l'innovation musicales**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;
- VU le décret n° 2009-633 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture et de la communication ;
- VU l'arrêté du 13 octobre 2005 relatif à la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Denis LOUCHE, directeur régional des affaires culturelles ;
- SUR les propositions du directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont nommés, pour les travaux de la session 2015, membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes d'aide à la création et à l'innovation musicales de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

Monsieur Sylvain BESSE

Co-directeur de l'association TANDEM, scène de musiques actuelles
19 Rue Paul Lendrin - 83000 TOULON

Monsieur Christian SEBILLE

Directeur du GMEM - Centre national de création musicale
15/17 rue de Cassis - 13008 MARSEILLE

Monsieur Pierre-Alain ETCHEGARAY

Directeur de l'association Autokab
Le Cabaret aléatoire – Scène de musiques actuelles
Friche Belle de mai, 4 rue Jobin - 13003 MARSEILLE

Monsieur André CARBOULET

Musicien, enseignant au Conservatoire à rayonnement régional de
Marseille
30 chemin d'Aguye-Le Clo – 84160 LOURMARIN

Madame Marie-José JUSTAMOND

Directrice du festival « Les Suds » à Arles
66 rue du 4 septembre - 13200 ARLES

Madame Emilie DELORME

Directrice de l'Académie Européenne de musique d'Aix-en-Provence
Ancien Palais de l'Archevêché - 13100 AIX EN PROVENCE

Monsieur Brice MONTAGNOUX

Directeur du CEFEDM-SUD
380 avenue Mozart – 13100 AIX-EN-PROVENCE

Madame Elodie PRESLES

Directrice du Théâtre Durance
Les Lauzières BP 39 - 04160 CHATEAU-ARNOUX/SAINT AUBAN

Madame Lyliane DOS SANTOS

Directrice de Arts Vivants en Vaucluse
51 rue des Fourbisseurs – 84000 AVIGNON

Monsieur Emmanuel THERON

Directeur artistique de La Compagnie du Lamparo, musicien,
compositeur
Cité de la musique - 4 rue Bernard Dubois – 13001 MARSEILLE

Monsieur Philippe ARIAGNO

Directeur du Théâtre La Passerelle
137 boulevard Georges Pompidou – 05010 GAP

Madame Catherine PEILLON

Productrice, éditrice
63 rue Consolat – 13001 MARSEILLE

Monsieur Pierre VILLERET
Directeur artistique de l'association pour le jazz et la musique
Improvisée AJMI
4 rue escalier Sainte-Anne – 84000 Avignon

Article 2 :

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur assiste administrativement cette commission consultative et établit le compte rendu des débats et un relevé des votes.

Article 3 :

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 octobre 2005, les frais de déplacement et de séjour générés par la participation aux travaux de la commission chargée de donner un avis sur la qualité artistique professionnelle de l'activité des ensembles de musique professionnels de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur seront pris en charge par la direction régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les modalités de cette prise en charge seront conformes aux termes du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 4 :

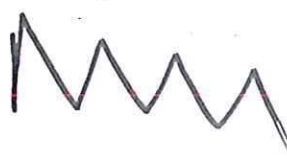
La dépense est imputable sur les crédits du budget du ministère de la culture et de la communication chapitre 224 article 02 pour les frais de déplacement.

Article 5 :

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix en Provence, le 13 NOV. 2014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

DECISION PREFECTORALE du

12 NOV. 2014

portant désignation des membres du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique (C.R.D.P.) de l'académie d'Aix-Marseille.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au centre national de document pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique, notamment l'article 24 ;
- VU la décision préfectorale n°2011-551 en date du 20 octobre 2011 portant désignation, pour une durée de trois ans, des membres du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique de l'académie d'Aix-Marseille, modifiée par les décisions modificatives du 15 novembre 2011 et du 30 novembre 2012 ;
- VU les propositions du recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, reçues à la préfecture de région le 20 octobre 2014 ;
- VU les propositions des collectivités locales ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

Sont nommés membres du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique de l'académie d'Aix-Marseille, pour une durée de trois ans à compter du 21 octobre 2014 :

- en qualité de représentants de l'État :

Titulaires

M. Patrick GUICHARD
inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône,

M. Denis LOUCHE
directeur régional
des affaires culturelles (DRAC)

Mme Anne DUJOL
directrice du service commun de la
documentation de l'AMU

Suppléants

M. Vincent LASSALLE
secrétaire général de l'inspection
académique des Bouches-du-Rhône

Mme Françoise BARTISSOL
chargée de mission à la direction
des affaires culturelles (DRAC)

Mme Fanny CLAIN
responsable des bibliothèques
de l'ESPE

- en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Titulaires

- Représentant la région

Mme Anne MESLIAND
conseillère régionale

- Représentant les départements

M. Jean-Michel ARNAUD
conseiller général
des Hautes-Alpes

Mme Jeanine ECOCHARD
conseillère générale
des Bouches-du-Rhône

- Représentant les communes

(non désigné)
maire ou conseiller municipal

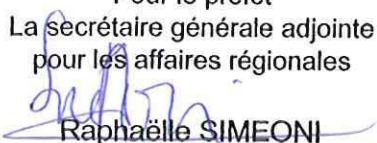
Suppléants

Mme Aïcha SIF
conseillère régionale

M. Xavier CRET
conseiller général
des Hautes-Alpes

M. Félix WEYGAND
conseiller général
des Bouches-du-Rhône

(non désigné)
maire ou conseiller municipal

Pour le préfet
La secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales

Raphaëlle SIMEONI

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE n°

Instituant le «Plan Intempéries Arc Méditerranéen» 2014-2015 et réglementant la circulation des véhicules, notamment celle des poids lourds, en cas d'intempéries sur les sections routières et autoroutières de la zone de défense Sud

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense et notamment ses articles R.* 1311-3 et R.* 1311-7 ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n°2005-1499 du ministre chargé de l'Équipement du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par route, dit «arrêté ADR» et son annexe I ;
VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 30 novembre 2006 relative à la réorganisation des services routiers de l'Etat ;
VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
VU la circulaire du 23 avril 2012 d'application de l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté du 2 mai 2014 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches- du- Rhône :

CONSIDERANT qu'en cas d'intempéries, notamment les chutes de neige, de nature à paralyser la circulation, il est nécessaire de décider rapidement au niveau de la zone des mesures d'exploitation à mettre en œuvre, et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernés afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic ;

CONSIDERANT notamment que, pour préserver la sécurité des usagers et améliorer les conditions générales dans le secteur concerné par les intempéries, des mesures spécifiques de circulation et de stationnement doivent être prises ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un plan de gestion de trafic intitulé «Plan Intempéries Arc Méditerranéen» (PIAM), concernant les principaux axes routiers et autoroutiers des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, assisté du Poste de Commandement (PC) zonal de circulation, est chargé :

- de déclencher le PIAM en fonction des différents seuils d'alerte prédéfinis,
- d'arrêter les mesures nécessaires à la coordination de l'information et de la circulation routière figurant au plan.

ARTICLE 2 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR) Méditerranée sous l'autorité de Monsieur le Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité (SGZDS) Sud ou de son représentant (le directeur des services du cabinet, ou le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud ou le chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud), et il est composé :

- du codirecteur de permanence du CRICR Méditerranée, en charge du pilotage des mesures d'exploitation ;
- d'un cadre de liaison de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, en charge de la remontée d'information vers le Centre Opérationnel Zonal (COZ) Sud ;
- d'un chargé de mission de la zone de défense sud en charge de la communication zonale
- d'un représentant de la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA, déléguée de zone du MEDDE) en charge de la rédaction des arrêtés de restrictions de circulation ;
- d'un personnel de la Région de Gendarmerie en charge du suivi du remplissage des zones de stockage ;
- d'un représentant des exploitants des réseaux routiers national et autoroutier concernés, à savoir :
 - la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;
 - la direction interdépartementale des routes Massif – Central ;
 - la société Vinci-Autoroutes / ASF ;
 - la société Vinci-Autoroutes / ESCOTA.

Ces derniers peuvent ne pas se rendre au CRICR mais doivent être en liaison avec le PC zonal par un moyen de communication garanti.

ARTICLE 3 : Le PC zonal de circulation est chargé de préparer et de mettre en œuvre les décisions du préfet de zone visées à l'article 1, notamment au moyen des actions suivantes :

- valider toutes les informations et d'en assurer la diffusion générale.
- organiser la concertation de l'ensemble des services concernés : les préfetures, les unités de police et de gendarmerie, les services de secours, les services du ministère chargé des Transports, le CRICR Méditerranée, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les collectivités locales et le CNIR de Rosny-sous-Bois ;
- proposer et coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan ;
- veiller à la cohérence du dispositif proposé avec les mesures adoptées dans les zones de défense limitrophes ;
- proposer les décisions qui s'imposent en matière de circulation en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan ;

ARTICLE 4 : Sur le réseau primaire autoroutier et routier des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, les préfets de département mettent directement en application les décisions prises par arrêté du préfet de zone, dans le cadre de ses pouvoirs de police prévus par le code de la défense, pour la mise en œuvre des mesures du Plan Intempéries Arc Méditerranéen.

Sur les réseaux associés et annexes, les mesures de police de la circulation sont prises par le préfet de département, en cohérence avec les mesures adoptées par le préfet de zone.

ARTICLE 5 : Le «Plan Intempéries Arc Méditerranéen» ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux.

Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation du «Plan Intempéries Arc Méditerranéen». Le préfet de zone assure la coordination des mesures prises, notamment pour le stationnement des poids lourds.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le général commandant la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense Sud, le général commandant la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon, le directeur zonal des CRS Sud, le chef d'Etat-Major Interministériel de Zone, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, déléguée de zone du MEDDE, la direction collégiale du CRICR Méditerranée, les directeurs des directions interdépartementales des routes Méditerranée et Massif-Central, le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie de Vinci-Autoroutes / ASF, le directeur d'exploitation de Vinci-Autoroutes / ESCOTA,

Les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la Mer, les présidents des Conseils Généraux, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale des départements suivants : les Alpes de Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Gard, l'Hérault, la Lozère, les Pyrénées-Orientales, le Vaucluse, le Var et l'Aveyron, ce dernier uniquement pour l'axe «A75»,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2013316-0004 du 12 novembre 2013.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc Roussillon.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ : Michel CADOT